

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUTS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

MATANITI 17. — N° 12.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana mau 21 mai 1868.



TAUX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
 Par an, en France, 15 fr.
 Par an, à l'étranger, 20 fr.
 Par trimestre, 5 fr.
 Par mois, 1 fr. 66 c.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
 au bureau central, au
 Ministère du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (non comptant):
 Les 10 premières lettres, 20 c. la ligne.
 Les suivantes, 15 c. la ligne.
 Les annonces répétées se paient à moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

TAHITI. — Arrêtés : — Arrêtés : exemptant de tous droits les cotons égrenés et les arachides provenant des archipels voisins, introduits à Tahiti et destinés à l'alimentation des animaux ; désignant certains endroits pour y déposer les animaux.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Situation de l'Empire : Agriculture. — Faits divers. — Le prince Eugène (suite). — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Madame la comtesse de la Roncière, obligée, par le mauvais état de sa santé, de retourner en France, exprime ses regrets de n'avoir pu, avant son départ, prendre congé de S. M. la Reine absente, des habitants de Tahiti et des personnes qui, pendant son séjour parmi elles, lui ont montré une affectueuse sympathie.

En les remerciant de leur accueil, elle les prie de croire que, leur souvenir, entouré d'une sincère gratitude, lui sera toujours présent, et qu'elle fait pour le bonheur de chacun les vœux les plus réels.

Notes. — Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société.

Vu l'arrêté en date du 19 février dernier portant diverses modifications sur les services des contributions :

Attendu qu'il est reconnu que les exemptions de droits accordées par l'article 10 dudit arrêté doivent être étendues à d'autres produits introduits à Tahiti et destinés ou à la réexportation ou à l'alimentation des animaux admis en franchise de droits ;

Faisant droit aux demandes qui nous ont été adressées à ce sujet, et sur la proposition du l'Ordonnateur f.f. de l'intérieur de l'intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AYONS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. Sont exemptés de tous droits, par extension de l'article 10 de l'arrêté du 19 février dernier, les cotons égrenés et non égrenés provenant des archipels voisins introduits à Tahiti et destinés à la réexportation.

Il en sera de même pour les cotons servant à l'alimentation des animaux admis en franchise.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 14 mars 1868.
 C^{te} de la RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
 Pour l'Ordonnateur f.f. de l'intérieur
 empêché et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine,
 FOURNIER L'ÉVANG.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté local en date du 23 juin 1863 portant règlement sur le service de la grande et de la petite voirie dans les Etablissements du Protectorat ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la salubrité publique, de déterminer les endroits où il est permis de jeter les immondices provenant des maisons, les branches d'arbres, troncs de bananiers, décombres, etc. ;

Sur le rapport du chef du service des ponts et chaussées et la proposition de l'Ordonnateur f.f. de l'intérieur ;

En vertu du décret du 15 janvier 1860, —

AYONS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. Il n'est permis de jeter les immondices, ordures, troncs d'arbres, décombres, etc., que dans les endroits ci-après désignés :

1^o Près des fortifications, lieu dit Pont de l'Est ;

2^o Derrière le four à chaux, dans la propriété du sieur Thomas ;

3^o Rue du Marin, dans la partie comprise entre la rue Brés et la rue de la Mission.

Art. 2. Des poteaux portant une inscription particulière seront dressés dans ces endroits par les soins du service des ponts et chaussées.

sous, et les dépôts qui y seront faits ne devront jamais dépasser l'alignement desdits poteaux.

Art. 3. Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie par le maximum de simple police d'une amende de 5 à 30 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 50 francs.

Art. 3. Le présent arrêté aura son effet jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. 5. L'Ordonnateur f.f. de l'intérieur et le directeur des ponts et chaussées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 14 mars 1868.
 C^{te} de la RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
 Pour l'Ordonnateur f.f. de l'intérieur
 empêché et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine,
 FOURNIER L'ÉVANG.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION DE L'EMPIRE.

(Extrait.)

Le grand intérêt du perfectionnement de notre système d'enseignement agricole a consisté à fixer l'attention des administrateurs et elle a recueilli avec le plus grand soin, afin d'en étudier l'application, les idées émises sur cette importante question dans les différents établissements agricoles. Comparativement aux vœux émis en grand nombre dans l'Empire par l'introduction ou la généralisation de cet enseignement spécial dans les écoles primaires, c'est d'abord occupé, de concert avec le Ministère de l'Instruction publique, des moyens d'assurer une réalisation aussi prompte que possible du programme adopté par la Commission chargée de recherches et de proposer les mesures les plus propres à atteindre cet utile résultat.

C'est ainsi que les titulaires des chaires d'agriculture déjà créés et existantes depuis longtemps dans certains départements ont été mis à la disposition du Ministère de l'Instruction publique, afin de donner, dans les écoles normales primaires qui fournissent des instituteurs à ces départements, l'enseignement agricole élémentaire qui doit pénétrer plus dans les études des élèves-maitres.

Le typus contagieux des bêtes à cornes qui, depuis l'année 1865, avait si cruellement sévi autour de nous, paraît être décidément entré et se maintient actuellement dans une période décroissante, qui semble faire pressager son extinction définitive plus ou moins prochaine. Toutefois il se manifeste encore de temps en temps par des attaques isolées, nonivement repoussées il est vrai, mais dénotant toujours la nécessité de rester sur la défensive.

Aussi, avant d'opérer sa retraite, le typus a fait un bel effort, au mois de janvier de cette année, une dernière et violente irruption, le plus grave qui ce pays ait subi. Importé par un troupeau de porcs-marchands, il s'est introduit à Hesse, et, semblant à cet égard d'un assez dense population bovine entretenue pour l'utilisation des résidus de nombreuses distilleries de grains, il a causé la perte de la moitié de 11 à 1500 têtes de bétail, tant à Hesse qu'à Bavière et à Mecklenbourg, dans la province de Lohse, ainsi qu'à Zélande, près de Tervuerde, dans la Flandre occidentale. Mais le Gouvernement belge est parvenu à délivrer un très-petit nombre de son territoire du fléau par les mesures les plus énergiques et les mieux entendues.

A peu près à la même époque, un cas s'est produit dans la Prusse rhénane, non loin de Liège, et avait été suivi de quelques autres dans quatre villages du district. La propagation a été immédiatement arrêtée par l'abatage intelligent d'une centaine d'animaux.

Au mois de mai, le bruit se répandit que l'épidémie s'était déclarée aux environs de Francfort. Aussitôt M. l'inspecteur général Budey et un vétérinaire de Strasbourg, M. Imhof, y furent envoyés, et notre frontière fut fermée à toute introduction de bétail par un arrêté ministériel du 15 mai. La nouvelle fut reconnue inexacte quant à Hambourg ; mais MM. Bouley et Iselin trouvèrent le typus dans les duchés de Saxe-Cobourg, de Saxe-Meiningen et dans la partie de la Bavière qui y confine ; il se dissipait complètement devant les rapides et vigoureuses défenses opposées à son extension par les autorités locales, et notre frontière, déjà rouverte en face de la Suisse par un arrêté du 28 mai, fut replacée sur la route de la ligne, par un autre arrêté du 6 juin, sous le régime de la libre importation après visite préalable.

Enfin, au commencement de septembre, on a vu par M. le préfet du Bas-Rhin que la maladie venait d'éclater dans une commune de la région de Spire, dans la Bavière rhénane, à 18 kilomètres du Wiessembourg, et plus tard elle s'est montrée dans deux autres localités plus rapprochées encore, dont l'une n'est distante des limites

campagnes que de 4 kilomètres. Notre frontière, dans ces parages, a été officiellement refermée jusqu'au Grand-Duché de Luxembourg; M. J. J. et enfin on dit de nouveau entrepris sur les lieux, et M. le préfet du Bas-Rhin, inspirant de bons conseils, s'est concerté avec les autorités bavaroises pour l'application des précautions prises à empêcher les communications venant de l'extérieur, en même temps qu'il prenait dans l'intérieur de l'arrondissement de Wissembourg les mesures de surveillance et de préservation nécessaires contre toutes les éventualités.

Cette vigilance a pu se faire. Notre pays est resté garanti de toute atteinte de ce côté comme partout ailleurs. Le typhus a été expulsé du Palatinat par l'énergie du Gouvernement bavarois, et le régime exceptionnel imposé à l'étranger ainsi qu'à l'arrondissement de Wissembourg pour la circulation et tenue du bétail a été levé depuis le mois d'octobre.

En Angleterre, les manifestations, qui depuis longtemps se réduisaient graduellement à deux ou trois par semaine, ont entièrement cessé, et à partir du mois d'octobre, le commerce général de France à Londres a interrompu l'envoi de ses bulletins hebdomadaires.

Il en est de même en Belgique. On y a signalé dans ces derniers temps, en septembre, la perte de quatre cerfs et dans un jardin zoologique de Liège, qui l'on a mis sur le compte de la peste bovine; mais ce caractère attribué à la maladie qui a fait périr ces animaux est révoqué en doute.

Il en était également de même en Hollande, lorsqu'un avis dit consistait de France à Cologne, annonçant la réapparition de la maladie dans ce pays, a été contredit par un dépêche du ministre des consul français à Rotterdam, d'après laquelle tous nouveaux cas de typhus venaient d'être constatés dans la province de Sud-Hollande, commune de Vierpolder, ile de Woorn.

Relativement à la Prusse, on a appris par différentes communications des 19, 31 et 32 octobre, de Berlin-Golke et Stettin, que l'épidémie avait pénétré de la Silésie autrichienne dans la Silésie prussienne, ou elle sévissait dans les districts de Guel et de Ratibor. Quant à l'Autriche, le typhus y conserve des proportions variables dans plusieurs régions allemandes ou non allemandes de la monarchie.

En résumé, dans les pays où la peste bovine ne fait que des invasions accidentelles et d'origine étrangère, on peut espérer qu'elle tire à sa fin, malgré ces épidémies isolées, circonscrites et combattues d'ailleurs par les moyens dont l'expérience a mis l'efficacité en évidence; mais ses récents retours offensifs prouvent que le temps des précautions n'est pas encore passé. Aussi l'Administration est-elle résolue à ne s'en pas départir tant qu'une disparition suffisamment prolongée de l'épidémie dans les contrées qui ont eu à la payer un tribut si lourd ne peut donner lieu d'espérer encore et d'espérer.

Quelques années les concours institués par le Gouvernement pour favoriser le développement de l'agriculture française prennent une importance croissante et les concours régionaux, qui ont pour objet l'établissement l'émulation la plus vive entre nos éleveurs, rapprochent le modeste cultivateur du grand propriétaire, créent entre eux et les autres de nouvelles relations, assurent des débouchés à leurs produits et placent sous les yeux de tous d'utiles enseignements.

Les concours régionaux de boucherie, dont le plus ancien remonte à 1844, se sont complétés en 1867 par la création, pour le centre de la France, d'une exposition de même nature qui se tiendra alternativement à Châteauroux, Bourges et Nerves. Ils ont en lieu à Nîmes, Nantes, Nancy, Bordeaux, Lyon, Lille et Châteauroux. Ces sept expositions d'animaux de boucherie sont venues se réunir, en 1867, dans le concours général de Poissy, de plus en plus fréquenté, presque depuis quelques années l'Algérie elle-même y est représentée. Le nombre des animaux y a cessé de s'accroître, bien que les éleveurs restreignent individuellement leurs envois, afin de n'exposer que des sujets d'élite. Cette année, l'exposition a été plus brillante encore que de coutume, circonstance des plus heureuses, puisqu'elle a permis aux nombreux étrangers attirés à Paris par l'exposition universelle d'apprécier la grande rivalité que nos éleveurs ont fait dans l'engraissement de nos races si variées.

En résumé, dans ces huit concours de boucherie il a été exposé 1,321 animaux ou lots d'animaux, soit 134 de plus qu'en 1866, entre lesquels il a été distribué des prix et des médailles pour une valeur de 231,000 francs.

Les expositions régionales d'animaux reproducteurs, d'instruments et de produits agricoles, tenues cette année à Caen, Yvernes, Amiens, Blois, Colmar, Troyes, Bordeaux, Tarbes, Aurillac, Bourges, Carcassonne et Digne, ont présenté les mêmes progrès et la même animation. Les bêtes bovines, qui forment la partie la plus importante de nos concours, ont donné un accroissement de 371 animaux sur l'année 1866.

Le concours des volailles grasses a présenté, en décembre 1866, une augmentation de 128 lots sur l'année précédente. Il y avait été exposé en 1865 une centaine d'informations de Fromages et, en 1866, un concours général de beurres et d'instruments propres à fabriquer les beurres et les fromages.

L'institution des sociétés d'agriculture et d'horticulture et des concours agricoles prend chaque jour des développements plus considérables. 773 associations ont été créées en 1866, des allocations et des médailles d'une valeur de 432,867 francs. Le total de leurs ressources dépasse 2,021,000 francs, chiffre fort élevé auquel participent les conseils généraux des départements pour la somme de 293,897 fr. Le surplus provient des cotisations versées par plus de 100,000 membres. Ces chiffres suffisent pour faire comprendre toute l'importance des sociétés et comices, qui, au moyen d'un très-grand nombre d'expositions départementales ou cantonales, appellent nos agriculteurs, les plus humbles comme les plus considérables, à prendre part aux encouragements distribués et met sous les yeux de tous des exemples bons à imiter et ainsi de motifs utiles à imiter. Le Gouvernement s'est même efforcé d'accroître leurs ressources en accordant à quelques associations des fonds spéciaux pour distribuer chaque année une prime à la meilleure exploitation agricole soit du département, soit de l'arrondissement.

Déjà, depuis longtemps, il en est ainsi dans l'Aveyron, et l'Administration, en 1866 et 1867, a accueilli les demandes qui lui étaient adressées pour le même objet dans l'Ain, dans les Basses-Pyrénées, dans la Vienne, dans le Lot-et-Cher. L'institution de la grande prime d'honneur agricole a été trouvée ainsi préparée, car, chaque année, les propriétaires des domaines les mieux dirigés et réalisant les améliorations les plus utiles sont désignés par l'association du public.

agricole et forment la liste des concurrents à cette haute récompense, lorsque le concours régional survient dans le même département.

Le Gouvernement s'efforce d'encourager la formation de bibliothèques spéciales en distribuant aux associations agricoles les ouvrages auxquels il soumet chaque année. Il a de même favorisé la création de bibliothèques communales ou scolaires. Quelques-unes de ces associations donnent ces volumes en primes, afin d'initier nos agriculteurs aux nouveaux procédés et aux progrès de la science.

Dans le courant de la dernière session, la loi relative à la répression des fraudes dans le commerce des engrais, si vivement sollicitée par les Conseils généraux, a été votée et a été promulguée par le décret du 27 juillet dernier. Mais si l'agriculture peut espérer une protection suffisante dans l'application de la loi et en avoir une plus grande sécurité dans le commerce des engrais, il reste un point sur lequel il ne lui est pas encore donné une entière satisfaction. Elle aurait besoin d'une quantité plus grande d'amendements, en rapport avec les développements qu'elle a pris. Aussi le Gouvernement a-t-il fait rechercher du nouveau, cette année, par des hommes compétents, les gisements de phosphate de chaux fossile, ainsi que ceux de lepidolite de facile décomposition et assimilable, qui pourraient rendre, dans certains terrains, les mêmes services que le phosphate dans les terrains cristallins, siliceux ou argileux.

[Avec un produit annexé.]

FAITS DIVERS.

C'est non loin de Châteauroux, petit village de la Côte-d'Or situé sur la route de Paris à Dijon, que la Seine prend sa source. Le berceau du fleuve occupe le revers septentrional d'un col couvert de bois, auquel on arrive par une pente douce après avoir traversé un charmant vallon resserré entre deux montagnes qui font partie des monts célèbres de la Côte-d'Or.

La palme un moment qui descend avec rapidité et se tarde pas à recevoir le tribut d'autres ruisseaux; c'est la Seine. Le mince filet d'eau mérite encore bien peu de nom; mais il s'élargit bientôt pour devenir un grand fleuve, que Paris voit couler, majestueux, et s'élargir comme au regret de ses murs par des circuits perdus. On sait tous les sites délicieux où il coule ensuite avant d'atteindre le terrain de sa source.

En 1763, on découvrit, aux sources de la Seine, une petite grotte en bronze qui fut transportée au musée de Dijon. Le président Ruffey, savant archéologue, crut voir dans ce morceau un ex-voto antérieur placé dans la grotte par un pèlerin. On a depuis découvert la Seine. Des fouilles furent entreprises à une époque plus rapprochée, et ce qui n'était qu'une simple conjecture devint une certitude. On trouva des restes de statues, des fûts de colonnes et un grand nombre de médailles romaines.

Aujourd'hui, les sources de la Seine sont protégées de toutes parts par un mur en maçonnerie. Les sources de la Seine, qui ont joué un rôle si important dans l'approvisionnement de la capitale. A cet effet, l'emplacement où sont situées les sources de la Seine a été acquis par la ville de Paris, et l'on pourrait aisément les étudier du moment à élever un tel endroit, et dont la Seine avec ses ondes mousquetaires doit être le motif.

Un terrible incendie a détruit plus de 300 maisons d'une petite ville de Savoie, Yverdon. Deux épisodes des plus dramatiques ont accompagné ce désastre. Voici en quelques termes l'épave des victimes.

Au haut de la tour de l'église, dans une chapelle, demeurait un homme, avec une femme et deux enfants, un garçon de douze ans et une fille de dix ans. Son emploi consistait à réparer les beaues, à soulever les cloches pour les faire tourner, les baptêmes et les épousailles; et à signaler les incendies qu'il pouvait découvrir à l'église.

Le 19 août, le sonneur était à son poste avec une femme et sa fille, lorsque, vers les neuf heures du matin, il aperçut au bout de la ville une fumée épaisse et de fort mauvais augure, qui sortait d'un grange attenant à une maison de modeste apparence. Les regards de la famille se concentrent un moment sur ce point. « Mieux ! s'écrie le sonneur, c'est un incendie ! » et aussitôt il quitte localement son mouvement.

Il ne s'était point trompé. Le feu, activé par un vent assez violent et trouvant un aliment facile dans les maisons qui toutes étaient en bois et couvertes de bardeaux ou de chaume, s'était propagé avec une rapidité effrayante aux habitations voisines, et il ne s'était pas écoulé une demi-heure que déjà une vingtaine de maisons étaient consumées. Le premier des flammes.

Dans le moment arrivait balayant le jeune garçon. Comme ses condisciples, il se trouvait en face de l'école. Le père, inquiet des progrès qu'il faisait, se fait incendie, et veut à sauter le feu pour le porter au loin.

Mais, sur ces entrefaites, le feu s'est déjà communiqué aux maisons qui entourent l'église; déjà la flamme s'élève et les cloches parois de l'église et de la tour. Les deux enfants voient le danger; leurs regards errant avec effroi sur une mer de feu et de fumée, mais ils restent au poste qui leur a été confié. Ils sonnent, sonnent. Si les hommes n'entendent pas le son de l'airain, disent-ils, le ciel l'entendra !

Tout d'un coup le sonneur et sa femme se présentent à la porte de la tour. Ils veulent aller porter dans l'intérieur, mais ils sont bientôt obligés de reculer; le feu a pris à la tour, à l'école, au tour de l'église. Ils poussent des cris déchirants, ils se forcent les mains de désespoir. La voix du tocsin, qui a appelé vainement le secours de Dieu et des hommes, se tait subitement. Un effrayant craquement se fait entendre, la tour s'écroule et devient le tombeau embrasé de ses quatre victimes.

Voici le second et non moins intéressant épisode de cet incendie qui, de 380 habitations, en a détruit 320 dans l'espace de trois heures.

Un enfant, qui considérait d'un œil bébête les progrès de l'incendie, entendit tout d'un coup les cris de désespoir d'une mère qui, dans le trouble-elle se trouvait, avait oublié dans la maison d'en feu une charmante petite fille de trois ans. Les flammes sortaient en bondissant par la porte et les fenêtres. La pauvre enfant possédait des vêtements précieux, mais chacun devait priver à sa propre sécurité.

Journal de Saint-Amand

Archives PF-Messenger-21/03/1868